



Réf. 48 /AV

Rimini, le 22/02/2011

AVIS DU CCR MED SUR LE REGLEMENT CONTROLE ET SON REGLEMENT D'APPLICATION

Le Comité Exécutif du CCR MED, réuni le 22 février 2011 à Rimini, considérant le débat au sein du groupe de travail qui s'est tenu à Rome le 30 novembre 2010 sur le Règlement 1224/09 qui concerne les activités de pêche, le débarquement, la transformation et le commercialisation du produit, exprime son inquiétude sur la prochaine approbation du Règlement d'application qui ne semble pas du tout résoudre les problèmes soulevés par plusieurs à propos de la mise en œuvre de certaines parties du Règlement 1224/09.

Dans ce contexte, le CCR MED, bien qu'il estime nécessaire de lutter contre toute forme de pêche illégale et de mettre en place un système de contrôle qui puisse effectivement être appliqué de manière simple et efficace dans les activités de pêche en mer, ainsi que dans les activités de distribution et commercialisation pour sauvegarder les intérêts des producteurs, des consommateurs et pour assurer la durabilité des ressources halieutiques, signale à la Commission les points les plus importants du Règlement:

1. L'absence d'infrastructures pour la gestion du grand nombre de données qui sont demandées électroniquement aux navires (journaux de bord électroniques);
2. Des obligations qui ont doublé, en ajoutant le Système d'identification automatique (SIA) au système de surveillance des navires par satellite (Blue Box) avec des coûts supplémentaires injustifiés pour les entreprises;
3. Des nouvelles mesures comme le marquage des engins de pêche y compris dans la zone des 12 miles;
4. Multiplication des mesures et des obligations de notifications qui concernent les mêmes informations communiquées aux mêmes sujets (journal de bord pour les navires de plus de 12 mt chaque jour);
5. Un régime de surveillance et de contrôle qui, sur la base des pouvoirs attribués aux fonctionnaires travaillant sans aucun mandat de la part de l'autorité judiciaire et sans être soumis au contrôle de la police, pourrait affecter le droit à la confidentialité, au domicile, à la vie privée et personnelle et le droit de défense des opérateurs. Ces mesures en effet pourraient conférer aux fonctionnaires un pouvoir d'appréciation souverain d'interférer avec les biens et les droits fondamentaux des pêcheurs et de tous les opérateurs;
6. L'impossibilité d'harmoniser les systèmes de sanctions qui relèvent de la compétence des Etats membres, et reflètent les différentes approches à la matière;
7. La responsabilité du capitaine ou de l'armateur, qui sont responsables aussi des infractions commises par les autres, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux comme celui de la responsabilité personnelle;
8. L'augmentation des coûts pour l'activité de surveillance qui, selon les décisions de chaque Etat, pourraient être pris en charge par les entreprises et s'ajoutent aux coûts qu'elles encourent déjà (trafic blue box);



9. Les conséquences sur les opérateurs pour le non-accomplissement par les États membres des mesures du Règlement 1224/09, par ex. avec la suspension de l'aide financière FEP 1198/2006 et 861/2006, qui porte atteinte au principe de personnalité de la sanction et au principe de proportionnalité;
10. Pour ce qui concerne la pêche récréative, ce n'est pas acceptable la possibilité de interdire cette pêche par rapport aux plans de échantillonnage (art.64, par. 6).

Il s'ensuit qu'il est difficile ou même impossible d'appliquer plusieurs mesures du Règlement sur le contrôle qui risque de provoquer l'effet contraire à celui attendu, avec la diffusion d'un état général d'illégalité.

Le CCR MED invite la Commission et le Conseil, lors du prochain débat sur le Règlement d'application, de examiner à nouveau le texte en vue de la simplification et la pleine mise en application des mesures.

